

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 531

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

Au quatrième alinéa de l'article 421-5 du code pénal, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement revalue le quantum de peine encourue pour une entreprise individuelle de terrorisme à 15 ans d'emprisonnement afin que cette peine, introduite dans la loi du 13 novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme, n'entre pas dans le champ d'application de « la contrainte pénale » au 1^{er} janvier 2017.